

Conseil municipal | Séance du 30 juin 2022

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2022-06-30-35 | Engagement en faveur du patrimoine arboré -
Déclaration des droits de l'arbre - Labellisation arbre remarquable de France
Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 24 juin 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 30 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Monsieur Brahim Charafi.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Mathieu Vilela, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski.

Etaient excusés :

Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Juliette Biville

Le Conseil municipal,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- La Charte de l'Arbre de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, signée le 17 octobre 2019,
- La Déclaration des Droits de l'Arbre proclamée à l'Assemblée Nationale le 5 avril 2019,

Considérant :

- L'intérêt de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, de réaffirmer ses engagements en faveur de la préservation du patrimoine arboré
- L'orme du Château-Blanc comme arbre exceptionnel et remarquable en raison de sa rusticité, de ses caractéristiques physiques et de sa longévité,

Décide :

- De signer la Convention d'attribution du label "Arbre Remarquable de France", jointe en annexe, engageant la Ville et le Foyer stéphanois à préserver et à entretenir l'orme situé au Château-Blanc.
- D'approuver la Déclaration des Droits de l'Arbre, jointe en annexe, et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 04/07/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220630-lmc127028-DE-1-1

Affiché ou notifié le 4 juillet 2022

ATTRIBUTION DU LABEL "ARBRE REMARQUABLE DE FRANCE"

CONVENTION ENTRE LES PARTENAIRES

ENGAGEMENT ET ROLE DE L'ASSOCIATION A.R.B.R.E.S.

L'association A.R.B.R.E.S.

- s'engage à mettre à la disposition du projet toutes les compétences dont elle dispose.
- participe aux manifestations engendrées par l'attribution du label : articles dans la presse locale, expositions de photographies, diaporamas, conférences, cérémonies, festivités, etc...
- diffuse dans son bulletin les informations sur les arbres "labellisés" et la liste de ces arbres, sur le plan national.
- remet un certificat correspondant à l'attribution du label.

ENGAGEMENT ET RÔLE DES COLLECTIVITÉS QUI ACCEPTENT LA PARTICIPATION AU PROJET

La ville de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76) et le FOYER STEPHANAIS s'engagent :

- à préserver et à entretenir l'orme du Château Blanc
- à réaliser le panneau de présentation en liaison avec l'association A.R.B.R.E.S.
- à prendre en charge l'organisation des manifestations qui pourraient être liées à l'attribution du label, sur initiative de la commune.
- à renouveler éventuellement l'arbre labellisé si cette opération est rendue nécessaire par l'éventualité de la suppression inévitable de l'arbre ancien. (Ce renouvellement n'est pas systématique mais constitue une possibilité intéressante et riche de symboles.)

La labellisation confère à la ville de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et au FOYER STEPHANAIS le droit de faire état de leur statut sur tout document.

Afin d'assurer le suivi de l'arbre, nous serions heureux que vous nous teniez informés ponctuellement, de son état de santé.

Le Président de l'association

GEORGES FETERMAN

Le Maire de SAINT-
ETIENNE-DU-ROUVRAY

JOACHIM MOYSE

LE FOYER STEPHANAIS

SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY, le



DECLARATION DES DROITS DE L'ARBRE

proclamée, lors du Colloque, à l'Assemblée Nationale le 5 avril 2019

Article 1

L'arbre est un être vivant fixe qui, dans des proportions comparables, occupe deux milieux distincts, l'atmosphère et le sol. Dans le sol se développent les racines, qui captent l'eau et les minéraux. Dans l'atmosphère croît le houppier, qui capte le dioxyde de carbone et l'énergie solaire. De par cette situation, l'arbre joue un rôle fondamental dans l'équilibre écologique de la planète.

Article 2

L'arbre, être vivant sensible aux modifications de son environnement, doit être respecté en tant que tel, ne pouvant être réduit à un simple objet. Il a droit à l'espace aérien et souterrain qui lui est nécessaire pour réaliser sa croissance complète et atteindre ses dimensions d'adulte. Dans ces conditions l'arbre a droit au respect de son intégrité physique, aérienne (branches, tronc, feuillage) et souterraine (réseau racinaire). L'altération de ces organes l'affaiblit gravement, de même que l'utilisation de pesticides et autres substances toxiques.

Article 3

L'arbre est un organisme vivant dont la longévité moyenne dépasse de loin celle de l'être humain. Il doit être respecté tout au long de sa vie, avec le droit de se développer et se reproduire librement, de sa naissance à sa mort naturelle, qu'il soit arbre des villes ou des campagnes. L'arbre doit être considéré comme sujet de droit, y compris face aux règles qui régissent la propriété humaine.

Article 4

Certains arbres, jugés remarquables par les hommes, pour leur âge, leur aspect ou leur histoire, méritent une attention supplémentaire. En devenant patrimoine bio-culturel commun, ils accèdent à un statut supérieur engageant l'homme à les protéger comme « monuments naturels ». Ils peuvent être inscrits dans une zone de préservation du patrimoine paysager, bénéficiant ainsi d'une protection renforcée et d'une mise en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Article 5

Pour répondre aux besoins des hommes, certains arbres sont plantés puis exploités, échappant forcément aux critères précédemment cités. Les modalités d'exploitation des arbres forestiers ou ruraux doivent cependant tenir compte du cycle de vie des arbres, des capacités de renouvellement naturel, des équilibres écologiques et de la biodiversité.

Ce texte a pour vocation de changer le regard et le comportement des hommes, de leur faire prendre conscience du rôle déterminant des arbres au quotidien et pour le futur, en ouvrant la voie à une modification rapide de la législation au niveau national.